

Commune de L'Île Rousse (2B)



AMÉNAGEMENT DE LA PROMENADE DES ÎLES DE LA PIETRA



DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

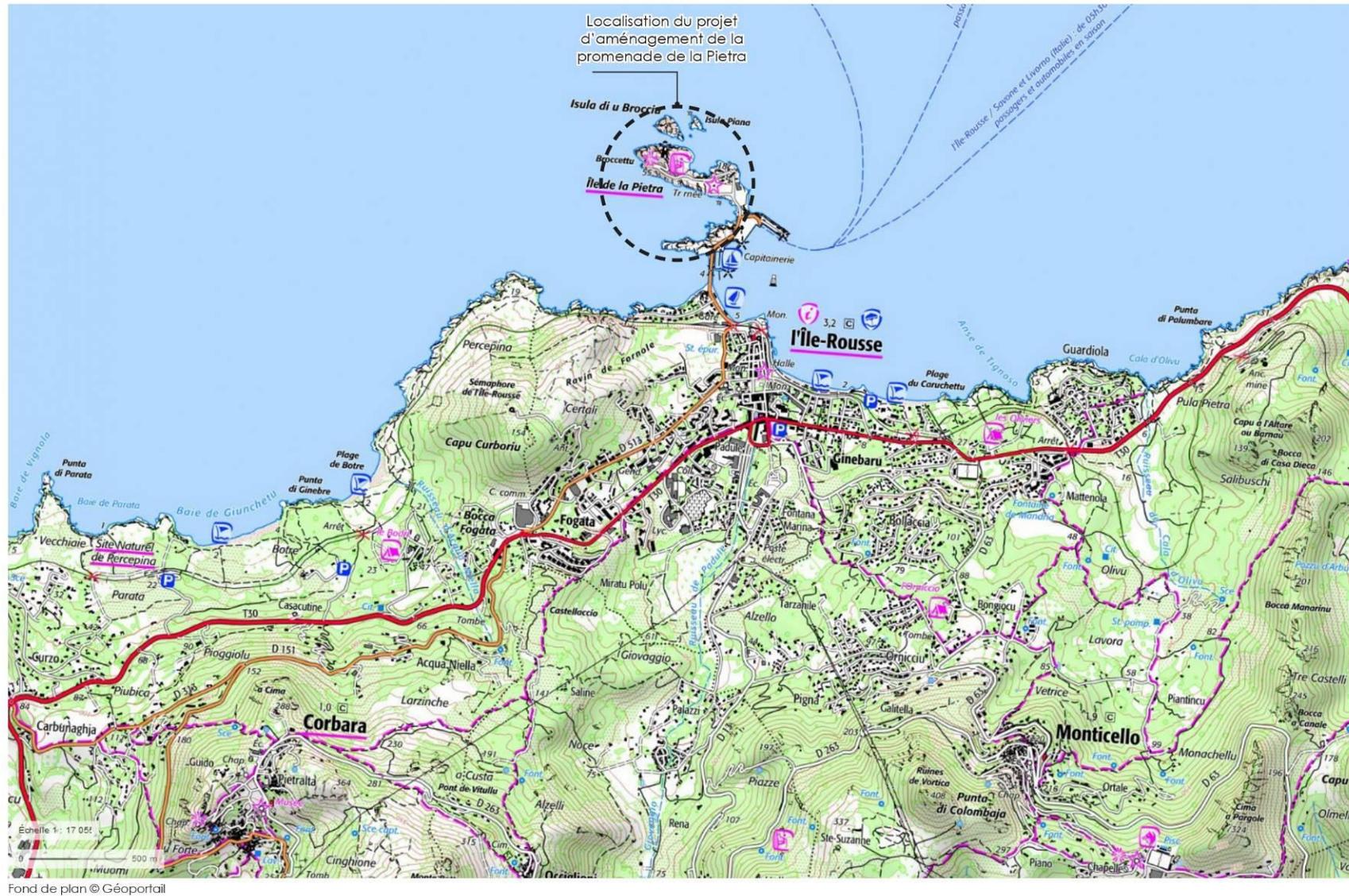
ANNEXE 3

Août 2023



ALEP paysagistes - La Glaneuse, Avenue Philippe de Girard, 84160 Cadenet
Tél : 04 90 68 88 84 - contact@alep-paysage.com

ANNEXE 3 Plan de situation



Commune de L'Île Rousse (2B)



AMÉNAGEMENT DE LA PROMENADE DES ÎLES DE LA PIETRA



DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

ANNEXE 4

Août 2023

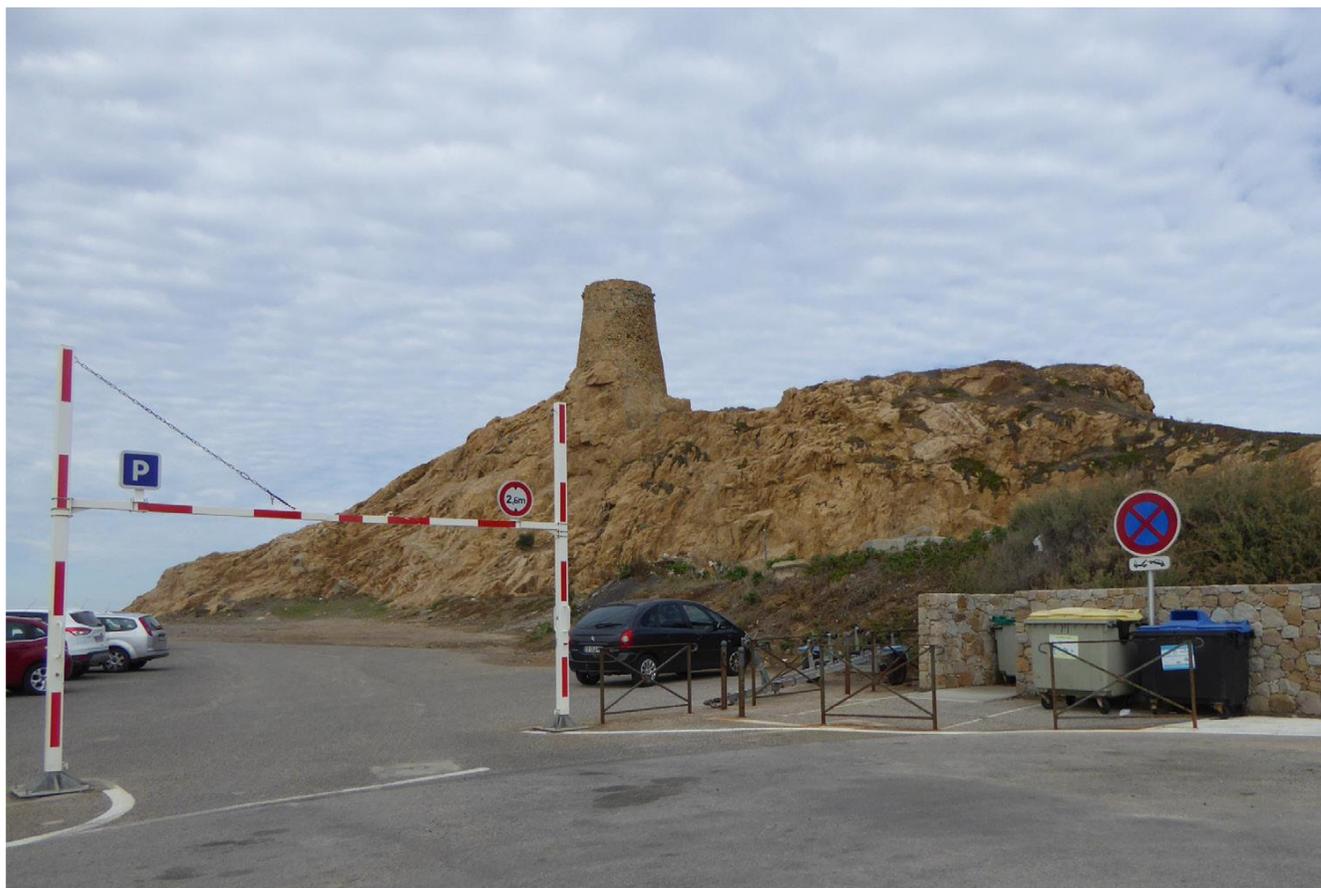


ALEP paysagistes - La Glaneuse, Avenue Philippe de Girard, 84160 Cadenet
Tél : 04 90 68 88 84 - contact@alép-paysage.com

ANNEXE 4 Photographies de l'état des lieux



1. La silhouette emblématique de l'île de La Pietra, avec son phare et sa tour, la baie intermédiaire et l'aire de stationnement en premier plan (2017)



2. Aire de stationnement, point de collecte des déchets, terrassements « à vif» : autant d'éléments déqualifiant la perception de la tour génoise... (2017)



3. Aire de stationnement anarchique, terrassement « à vif » (2022)

ANNEXE 4 Etat des lieux de la promenade et localisation des vues



Vue arienne de l'ensemble du site des îles de la Pietra (2011)

 Localisation de la vue numérotée



Commune de L'Île Rousse (2B)



AMÉNAGEMENT DE LA PROMENADE DES ÎLES DE LA PIETRA

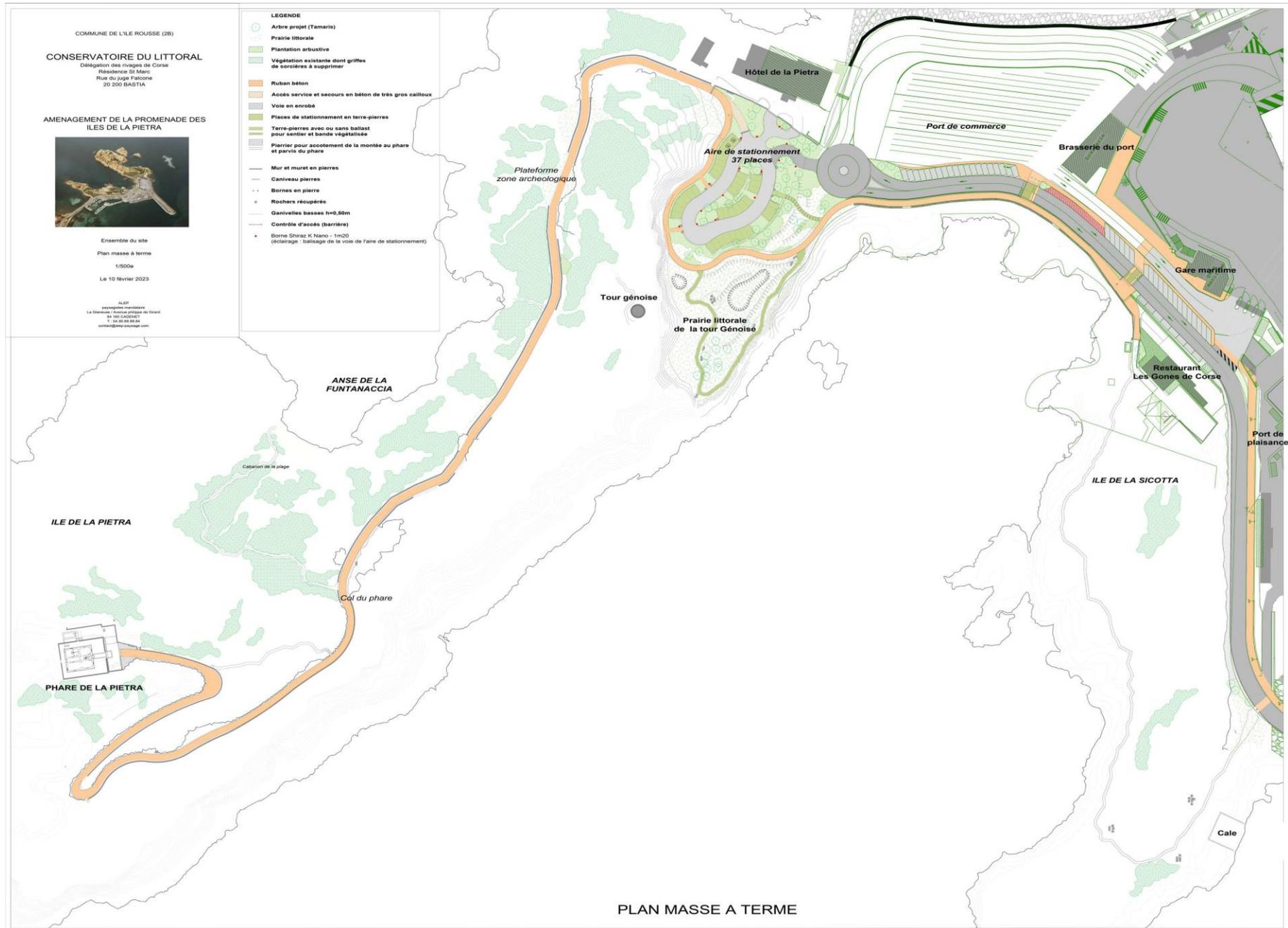


DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

ANNEXE 5

Août 2023







Commune de L'Île Rousse (2B)



AMÉNAGEMENT DE LA PROMENADE DES ÎLES DE LA PIETRA



ANNEXE 6

Août 2023



ALEP paysagistes - La Glaneuse, Avenue Philippe de Girard, 84160 Cadenet
Tél : 04 90 68 88 84 - contact@alep-paysage.com

ANNEXE 6 : Plan masse et abords



- Emprise de l'aire de stationnement objet de la présente demande de permis d'aménager
- Emprise du projet objet de la présente demande de permis d'aménager



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PA 02B 134 22 B0001

date de dépôt : 23 juin 2022

demandeur : Conservatoire du Littoral -
Délégation Corse, représenté par Madame
VINCE Agnès

pour : création d'une promenade piétonne
continue entre l'avenue Dary et le phare de la
Pietra

adresse terrain : AV David Dary prolongée lieu-
dit îles de Sciotta et de la Pietra, à L'Île-Rousse
(20220)

ARRÊTÉ

**accordant un permis d'aménager
au nom de l'État**

Le préfet de Haute-Corse,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 23 juin 2022 par Conservatoire du Littoral -
Délégation Corse, représenté par VINCE Agnès demeurant 2 RUE juge Falcone lieu-dit
Résidence Saint Marc, Bastia (20200);

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une promenade piétonne continue entre l'avenue Dary et le phare de la Pietra ;
- sur un terrain situé AV David Dary prolongée lieu-dit îles de Sciotta et de la Pietra, à L'Île-Rousse (20220) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Michel PROSIC, préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2B-2022-08-24-00001 en date du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud n°2021/089/SRA portant prescription d'une fouille préventive archéologique sur l'emprise des travaux de réaménagement des circulations sur la presqu'île d'A Petra à L'Île-Rousse (Haute-Corse) en date du 31/08/2021 ;

Vu l'arrêté n°F09422P061 du 20/07/2022 portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet d'aménagement de la promenade des îles de la Pietra, sur le territoire de la commune d'Île-Rousse;

Vu l'avis favorable du Conseil des Sites de Corse en date du 21/07/2022 ;

Vu l'avis du Ministère des Armées en date du 03/08/2021;

Vu l'avis réputé favorable du maire de L'Île-Rousse;

Vu l'avis favorable de la Collectivité de Corse en date du 04/10/2021;

Vu la procédure de participation du public qui s'est déroulée du 29/08/2022 au 30/09/2022;

Vu la synthèse des observations en date du 03/11/2022;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-4 «*le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques*»;

Considérant que le projet est situé à proximité du site d'A Petra, site d'époque néolithique ancien 5500-5000 av JC ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une promenade piétonne, travaux de cicatrization naturaliste et restructuration des stationnements existants ;

Considérant que l'article L.425-11 du code de l'urbanisme stipule que lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations;

Considérant qu'il est prescrit une fouille préventive archéologique;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager valant permis de démolir est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La mise en œuvre des travaux ne pourra démarrer qu'après réalisation des fouilles archéologiques prescrites et la délivrance d'un certificat de libération du terrain au regard de la réglementation applicable en matière d'archéologie.

Le **18 NOV. 2022**

Le préfet,


Michel PROSIC

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.